

Conditions générales de livraison et de paiement de la société Gartner Extrusion GmbH

1. Champ d'application

1.1 Les présentes Conditions générales de livraison et de paiement s'appliquent pour les relations commerciales de la société Gartner Extrusion GmbH (nommée ci-après « le contractant ») envers des entrepreneurs, des personnes morales de droit public ainsi que des fonds spéciaux de droit public. Les conditions générales de l'acheteur ne font pas partie intégrante du contrat, même si l'acheteur s'y réfère et que le contractant ne s'y oppose pas expressément.

1.2 Dans le cadre des engagements commerciaux, les présentes Conditions générales de livraison et de paiement s'appliquent, même si aucun accord explicite n'a de nouveau été formulé à ce sujet.

2. Conclusion du contrat et contenu du contrat

2.1 La confirmation écrite de l'ordre par le contractant est déterminante pour l'étendue et la réalisation de toutes les prestations contractuelles.

2.2 Tous les accords, et en particulier les accords oraux avec des représentants et les commandes téléphoniques, requièrent une confirmation par écrit en vue de l'engagement effectif du contractant.

2.3 Les offres n'engagent pas le contractant. Elles restent sans effet et sans engagement jusqu'à la confirmation écrite de l'ordre par le contractant. Les modifications techniques ou autres modifications sur la forme, la couleur et/ou le poids restent réservées dans la limite du raisonnable.

2.4 La conclusion du contrat s'effectue sous réserve que le contractant soit livré par ses fournisseurs aux conditions usuelles et dans les délais. Cela s'applique uniquement si le contractant n'est pas responsable de la non-livraison, notamment en cas de contrat de réapprovisionnement correspondant avec ses fournisseurs. L'acheteur est immédiatement informé de la non-disponibilité de la livraison/prestation. Sa contrepartie est à rembourser sans délai.

2.5 Les images et les descriptions de prestation ainsi que les données techniques et opérationnelles concernant les dimensions, le poids ou les autres données de prestation et de consommation dans les prospectus, dessins et publications du contractant servent uniquement à l'information générale ; elles ne sont contraignantes que si cela a été explicitement convenu par écrit ; de même, il n'existe aucune garantie ou aucun accord d'achat sans accord exprès et écrit, ou confirmé par le contractant. Les mêmes conditions s'appliquent pour tout achat selon un échantillon ou spécimen.

2.6 Le conseil et les données sur l'utilisation ainsi que les recommandations du contractant se réfèrent uniquement à l'état actuel des connaissances et des expériences. Par conséquent, les conseils, les données et les recommandations sont sans engagement.

2.7 Le contractant est le seul détenteur du droit d'auteur des documents commerciaux et techniques qu'il produit, en particulier les calculs et les dessins. Ces documents ne peuvent être accessibles par des tiers que sur accord expressément écrit du contractant. En cas d'absence de conclusion de contrat, ces documents doivent être renvoyés sans délai à la demande du contractant. Un droit de rétention est exclu, à moins qu'il ne repose sur un droit ayant force de chose jugée ou exécutoire par le fournisseur.

2.8 Dans la mesure où de nouvelles prescriptions juridiques, la modification de ces dernières ou de nouvelles exigences émanant des autorités et des organismes de contrôle nécessitent la modification des engagements contractuels après la soumission de l'offre du contractant, le contrat doit être adapté en prenant en compte les intérêts de chacune des parties.

2.9 Si le contractant effectue des travaux de construction, alors les dispositions de l'application du contrat B/ et C s'appliquent en second plan et à titre de complément.

2.10 Les droits de l'acheteur découlant des différents contrats ne peuvent être transférés qu'avec le consentement préalable du contractant.

3. Prix

3.1 Les prix s'entendent nets, à l'exclusion de la valeur ajoutée qui doit être appliquée selon le montant correspondant. Les prix s'entendent franco transporteur au départ de l'usine Gundelfingen (FCA Incoterms 2000), sauf mention contraire. Pour les objets à traiter, la livraison est assurée franco de port et sans frais par l'acheteur.

3.2 Les prix convenus ne sont contraignants que si les livraisons et prestations peuvent être effectuées dans les quatre mois à compter de la conclusion du contrat. Si tel n'est pas le cas, le contractant se réserve le droit d'apporter une modification proportionnée aux prix, correspondant à une modification des coûts liés à l'exécution de l'ordre et en vigueur à partir de la conclusion du contrat (en particulier en cas d'augmentation de salaire et de prix du matériel).

3.3 En cas d'erreurs de calcul avérées, nous nous réservons le droit d'exiger la régularisation des erreurs de prix.

4. Envoi, emballage et transfert des risques

4.1 Le contractant respecte les conditions d'emballage habituelles à la branche. Dans la mesure où celles-ci comprennent des caisses, cages et palettes, les prix usuels sont appliqués. En cas de renvoi franco de port et sans frais dans les six semaines à compter de la date de l'envoi, 75 % de la valeur calculée est créditée, dans la mesure où un état utilisable est estimé à la discrétion du contractant.

4.2 Les prestations dépassant le cadre de l'expédition doivent faire l'objet d'un accord et d'une rémunération séparés, en vertu de la clause commerciale du FCA. Le contractant décline toute responsabilité concernant la durée du transport.

4.3 Le risque est transféré à l'acheteur dès le dépôt de la marchandise sur le moyen de transport. Il en va de même si le contractant prend en charge d'autres prestations liées à l'expédition, conformément au chiffre 4.2.

4.4 Si l'envoi ou l'enlèvement de la marchandise est retardé ou n'est plus possible en raison d'un comportement attribué à l'acheteur, le risque est transféré à l'acheteur au moment où il est informé que la marchandise est prête à être expédiée.

4.5 La marchandise prête à l'expédition conformément au contrat doit être immédiatement réceptionnée, autrement le contractant est autorisé, selon son choix, à l'expédier ou à l'entreposer aux risques et aux frais de l'acheteur, et à la facturer immédiatement. Dans tous les cas, l'acheteur est tenu de fixer avec lui une nouvelle date de réception.

4.6 Si un report de livraison est communiqué par l'acheteur à un moment auquel le contractant ne peut plus influencer le processus de production (généralement 3 mois avant la date de livraison), le contractant est autorisé à entreposer la marchandise aux frais et aux risques de l'acheteur, dès le jour de la date de livraison initialement prévue.

4.7 Si l'acheteur ne réceptionne pas la livraison, le contractant est autorisé, en vertu des dispositions qui précèdent, à entreposer la marchandise aux frais de l'acheteur ; l'acheteur doit alors s'acquitter des frais de stockage à hauteur de 1 % du montant de facturation pour chaque mois entamé.

4.8 L'acheteur est en droit d'apporter la preuve au contractant que le dommage est inférieur, et le contractant peut faire valoir la réparation de préjudices effectivement plus importants.

5. Outils

5.1 Si l'acheteur participe aux frais d'outillage, il n'acquiert en aucun cas la (co)propriété, les gages ou le droit de remboursement de ces outils.

5.2 Le contractant est autorisé à mettre au rebut l'outillage concerné trois ans après la dernière commande.

6. Conditions de paiement

6.1 Les factures du contractant doivent être payées immédiatement.

6.2 Si la créance envers l'acheteur est couverte par l'assureur du contractant, la facture doit être payée dans les 30 jours à compter de la date de facturation.

6.3 Les acomptes ne génèrent pas d'intérêts.

6.4 Un paiement est considéré comme effectué lorsque le contractant peut disposer du montant. Cela s'applique en particulier dans le cas de paiements effectués par chèque.

6.5 Les traites ne sont acceptées que sur accord préalable, uniquement à titre de paiement et sous réserve de possibilité d'escompte. Si le paiement est effectué sous forme de traite, de chèque ou autres ordres de paiement, les frais de l'escompte et le recouvrement reviennent à l'acheteur et doivent être payés sans délai. Pour la présentation ponctuelle, la protestation, la notification et le retour d'une traite en cas de non-encaissement, le contractant est tenu responsable, uniquement si lui ou ses sous-traitants commettent une faute intentionnelle ou une négligence grave.

6.6 L'acheteur n'est pas autorisé à compenser d'autres créances non contestées ou constatées avec force de chose jugée. L'acheteur ne peut exercer un droit de rétention que si sa contre-prétention repose sur le même rapport contractuel, et que le droit afférent à cette prétention est juridiquement établi ou reconnu par le contractant.

6.7 Le contractant est en droit, même si cela est contraire aux dispositions de l'acheteur, d'utiliser ses paiements pour une autre créance exigible et antérieure que celle se rapportant à l'ordre individuel sous-jacent. L'acheteur doit en être immédiatement informé. Si des frais et des intérêts ont déjà été générés, le contractant est en droit d'imputer le paiement d'abord sur les frais, puis sur les intérêts et enfin sur la prestation principale.

6.8 En cas de retard de paiement, le montant à payer est majoré d'intérêts ; les réglementations du §288 paragraphes 2 à 4 du BGB (Code civil allemand) s'appliquent.

6.9 Si le contractant prend connaissance de circonstances qui remettent en question la solvabilité de l'acheteur, en particulier si un chèque délivré par l'acheteur est refacturé ou si l'acheteur se trouve en retard de paiement, le contractant est en droit d'exiger immédiatement l'intégralité de la créance. Dans ce cas, il est également en droit d'exécuter les livraisons ou prestations en souffrance uniquement contre paiement préalable ou dépôt de garanties.

7. Délai de livraison et retard

7.1 Les délais de livraison ne sont contraignants que si le contractant les confirme expressément par écrit. Ils commencent à l'envoi de la confirmation de l'ordre, à savoir ni avant réception des documents et autorisations à fournir par l'acheteur, ni avant la réception d'un acompte convenu. Le respect des délais de livraison suppose que les obligations contractuelles soient honorées par l'acheteur, en particulier le respect des accords de paiement ainsi que l'explication dans les délais de tous les détails et questions techniques.

7.2 En cas de force majeure ou d'événements indépendants de la volonté du contractant, p. ex. perturbations de l'exploitation et de la circulation, difficultés dans la livraison de l'énergie et du matériel, défaillances de machines, accidents, grèves ou événements similaires, même s'ils se produisent chez les sous-traitants du contractant, le délai de livraison peut être prolongé de manière appropriée, dans la mesure où ces événements influent sur la livraison dans les délais. Dans de tels cas, le contractant peut résilier intégralement ou partiellement le contrat, en ce qui concerne la partie du contrat non exécutée. Le contractant n'est pas non plus responsable des obstacles cités, s'ils se produisent lors d'un retard de livraison.

7.3 Si l'empêchement dure plus de deux mois, l'acheteur est autorisé, après avoir fixé un délai supplémentaire approprié, à résilier le contrat en raison de la partie non exécutée. Si en raison des événements précités, la durée de livraison se prolonge ou si le contractant est dégagé de ses obligations de livraison ou résilie le contrat en raison de ces événements, l'acheteur ne peut pas prétendre à des dommages et intérêts. Le contractant ne peut se fonder sur les circonstances mentionnées que si l'acheteur en a été informé immédiatement.

7.4 Les livraisons partielles sont autorisées. L'acheteur ne peut faire valoir aucun droit dérivant des retards dus aux livraisons partielles.

7.5 Concernant les retards de livraison dont le contractant est responsable, un délai supplémentaire pour la marchandise qui ne fait pas partie des stocks du contractant est recevable uniquement s'il correspond à au moins quatre semaines.

7.6 Les limites de responsabilité conformément au chiffre 9 des présentes Conditions de livraison et de paiement s'appliquent pour la responsabilité du contractant.

8. Responsabilité pour défauts

8.1 Conformément aux dispositions ci-dessous, seul le contractant est tenu responsable des défauts et de l'absence d'une qualité convenue de l'ouvrage ou du bien, sous réserve que les conditions de paiement convenues, à l'exception d'une retenue adéquate pour garantir les droits à la réparation des vices et désordres, soient remplies à au moins 95 %.

8.2 Pour la présence de vices, les dispositions suivantes s'appliquent :

8.2.1 Pour les marchandises répondant aux normes DIN, les tolérances DIN s'appliquent

8.2.2 Pour la livraison, les écarts de poids et de quantités de 10 % sont tolérés, qu'il s'agisse de la quantité totale convenue ou des différentes livraisons partielles.

8.2.3 En cas de livraison en état anodisé, le contractant est responsable des réclamations. Conformément à la norme DIN 17611, à condition qu'un matériel de qualité irréprochable ait été livré.

8.2.4 La livraison de profilés est effectuée conformément aux normes DIN EN 755 et DIN EN 12020.

8.2.5 Les exigences de l'acheteur qui s'opposent entièrement ou en partie à ces normes ainsi que l'omission de données nécessaires et requises par le contractant dégagent le contractant du respect de ces normes et de toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

8.2.6 Pour la résistance à la lumière des revêtements, les dispositions suivantes s'appliquent :

Les droits à réclamation consistent, à l'exclusion de tous droits supplémentaires, en l'obligation pour le contractant, selon son choix, de renvoyer l'acheteur à une réduction de prix, avec un taux de 5 % maximum de la valeur du contrat, ou à son droit de résiliation. Les prétentions à l'exécution ultérieure ainsi que les demandes de compensation pour toute raison juridique sont exclues. Pour l'exécution de l'ouvrage, les données de l'acheteur concernant le mode de traitement et la coloration sont déterminantes. Étant donné que les couleurs dépendent du matériel avec les procédés Duranodic-300/d'anodisation et le procédé Colorox (procédé de coloration électrolytique), l'acheteur est tenu de définir le type d'alliage auprès du fournisseur de son matériel. Pour des raisons de matériels et de procédés techniques, il est impossible d'obtenir une reproduction absolue des couleurs. Avant l'exécution de la commande avec le procédé Duranodic 300 ou Colorox, l'acheteur doit par conséquent faire réaliser à partir du matériau original de la commission correspondante un échantillon en vue des tolérances de coloris et de les présenter pour validation à l'architecte ou au maître d'œuvre. Les limites de luminosité qui apparaissent sont contraignantes pour le relevé. L'acheteur doit tolérer les nuances qui apparaissent entre ces limites. Sauf mention contraire, les instructions de nettoyage de la centrale d'aluminium de Düsseldorf s'appliquent dans leur version la plus récente pour le nettoyage de l'aluminium anodisé ou enduit. La réalisation professionnelle et conforme de ces travaux incombe à l'acheteur.

8.2.7 Pour les profilés composites isolants, la région isolante doit résister à des températures allant jusqu'à 200° Celsius, sinon les réclamations pour défaut sont exclues.

8.2.8 Le contractant n'est tenu de garantir l'anodisation que si l'acheteur a livré et utilisé les matériaux usuels (pour les tôles EN-AW 5005A et EN-AW5050B, pour les profilés EN-AW 6060 et EN-AW 6063). En cas d'utilisation de produits de nettoyage et d'outils non adaptés, la garantie du contractant expire ; cela s'applique en particulier en cas de nettoyage au moyen de solutions nettoyantes désoxydantes de pièces de montage anodisées.

8.2.9 Pour le matériel enduit de la qualité PURAL (procédé de revêtement plastique), l'acheteur fournit une garantie dans le cadre

des différentes descriptions du procédé.

8.2.10 Pour nos spécimens et échantillons (ci-dessous échantillon), les dispositions suivantes s'appliquent :

8.2.10.1 Les échantillons sont fabriqués à d'autres conditions que celles définies dans le processus de production suivant. Il est par conséquent inévitable que les marchandises et échantillons livrés par nos soins ne soient pas strictement identiques.

8.2.10.2 Les caractéristiques des échantillons ne sont ainsi pas de la qualité convenue des marchandises que nous livrons au sens du § 434 11 BGB (Code civil allemand). Plus largement, les normes techniques en vigueur, les dessins du contractant et une qualité stipulée contractuellement sont seuls déterminants pour les livraisons de marchandises.

8.2.11 L'acheteur doit contrôler dès réception de la livraison l'intégralité et l'absence de défauts de la marchandise. Les défauts évidents, identifiables par contrôle conforme, dans la mesure où cela est possible dans le cadre de la marche régulière des affaires, doivent être signalés par écrit dans les dix jours suivant la réception de la marchandise, autrement le droit à des indemnités en raison des défauts invoqués est exclu. L'expédition dans les délais suffit à garantir les délais.

8.2.12 La charge de la preuve incombe pleinement à l'acheteur concernant l'ensemble des conditions d'ouverture du droit, en particulier le défaut même, le moment de la constatation du défaut et le respect du délai d'avis de livraison défectueuse.

8.2.13 En cas de transaction bilatérale entre des commerçants, l'article 377 de l'IHGB (code commercial allemand) s'appliquent également :

8.3 Pour l'élimination de défauts, les dispositions suivantes s'appliquent :

8.3.1 Le contractant doit avoir la possibilité de constater ou de faire constater les défauts faisant l'objet de la réclamation en lieu et place. Les marchandises contestées doivent être renvoyées immédiatement au contractant et à ses frais. En cas de réclamation injustifiée, les frais doivent être remboursés au contractant.

8.3.2 En cas de réclamation justifiée, le contractant est en droit, selon son choix, de réparer ou d'effectuer une livraison de remplacement. Si le défaut n'est après cela toujours pas réparé, il dispose de ce droit une deuxième fois.

8.3.3 Il existe un droit de l'acheteur, selon son choix, à résilier le contrat en cas de prestation non conforme au contrat ou à exiger une minoration de la rémunération, s'il ne s'agit pas d'un défaut insignifiant et que le contractant a refusé deux fois la mise en conformité ou qu'il n'y soit pas parvenu après deux tentatives.

8.3.4 Si la marchandise livrée n'est que partiellement défectueuse, l'acheteur ne peut résilier entièrement le contrat que si une livraison partielle sans défaut est sans intérêt pour lui ; autrement il demeure tenu d'enlever la partie sans défaut de la marchandise.

8.3.5 Pour l'ouvrage dont les défauts ont été réparés, le contractant supporte la même garantie que pour l'ouvrage livré par la suite.

8.3.6 Si les instructions d'exploitation et d'entretien données par le contractant ne sont pas suivies, que des modifications sont apportées aux produits, que des pièces sont changées, que des consommables ne correspondant pas aux spécifications originales sont utilisés ou s'il existe des travaux de construction défectueux de l'acheteur endommageant la marchandise, toutes les réclamations pour défauts deviennent caduques si l'une des circonstances précitées ne relève pas de la responsabilité du contractant.

8.3.7 Dans la mesure où la livraison est destinée au contractant de manière reconnaissable pour un ouvrage, le délai de prescription est de 5 1/2 ans à compter de l'enlèvement de la livraison par l'acheteur.

9. Limites de responsabilité

9.1 La responsabilité du contractant en cas de décès ou de dommages corporels et physiques qui lui sont imputés et provoqués par sa livraison ou une livraison retardée est illimitée.

9.2 Il en va de même si l'acheteur ou ses auxiliaires d'exécution sont coupables d'intention délictueuse ou de négligence grave concernant une livraison retardée ou défectueuse.

9.3 En cas de négligence légère, la responsabilité est exclue si le retard ou le défaut repose sur des obligations contractuelles accessoires.

9.4 Si la violation d'une obligation du contractant repose sur des obligations contractuelles essentielles, mais que le contractant ou ses auxiliaires d'exécution ne se sont pas rendus coupables de préméditation ou de faute grave, le droit de l'acheteur se limite, dans le cas d'un retard à une indemnisation de retard de 0,5 % pour chaque semaine révolue du retard, soit au total à un maximum de 5 % de la valeur facturée des livraisons et prestations concernées par le retard, ou se limite aux dommages directs, prévisibles et propres à ce type de contrat, selon le type de livraison ou de prestation.

9.5 Dans le cas contraire, les prétentions à dommages-intérêts de l'acheteur, de toute nature, en particulier provenant du non-respect des obligations du rapport obligatoire et d'une activité illicite, sont exclues.

9.6 Cela ne s'applique pas dans les cas de reprise d'une garantie ou d'un risque d'acquisition.

9.7 Cela ne s'applique pas non plus en cas de prétentions selon la loi sur la responsabilité du fait des produits, dans les cas d'une mauvaise conduite volontaire ou d'une négligence grave du contractant ou de ses auxiliaires d'exécution.

10. Réserve de propriété

10.1 L'objet de la livraison demeure la propriété du contractant (marchandise sous réserve) jusqu'à l'exécution de toutes les créances, en particulier les différentes créances de solde dont il est responsable dans le cadre des relations commerciales envers l'acheteur.

10.2 Si la marchandise sous réserve de l'acheteur est transformée, la transformation pour le contractant est effectuée sans qu'il y soit contraint ; le nouveau bien est la propriété du contractant. En cas de transformation, combinaison ou mélange avec une marchandise n'appartenant pas au contractant, ce dernier acquiert la copropriété du nouveau bien au prorata des valeurs facturées de la marchandise sous réserve de propriété à la valeur totale. L'acheteur assure la propriété/copropriété du contractant pour ce dernier à titre gratuit

10.3 L'acheteur peut disposer de la marchandise sous réserve de propriété uniquement dans un circuit commercial habituel aux conditions commerciales normales, et tant qu'il n'est pas en demeure, sous réserve qu'il ait fixé avec son client une réserve de propriété et que les créances découlant des autres ventes soient effectivement transférées au contractant, conformément au chiffre 10.4 ci-après.

10.4 Subrogation

10.4.1 L'acheteur cède au contractant d'ores et déjà ses créances résultant de la revente ou de tout autre motif juridique envers ses clients ou des tiers, assorties de tous les droits annexes à titre de sûreté – y compris les éventuelles créances de solde – à concurrence du montant final facturé (TVA incl.) de la créance du contractant. Le contractant accepte cet acte de transfert.

10.4.2 Si la marchandise sous réserve a été transformée, combinée ou mélangée et si le contractant a requis la copropriété à hauteur de la valeur facturée, il dispose alors de la créance de l'acheteur au prorata de la valeur de ses droits sur la marchandise vis-à-vis de son client.

10.4.3 Si la marchandise sous réserve de l'acheteur est incluse dans un terrain/bâtiment, l'acheteur cède d'ores et déjà au contractant la créance générée sur rémunération ou émanant de la revente du terrain/bâtiment à concurrence du montant de la facture de la marchandise sous réserve assortie de tous les droits annexes, y compris le droit d'octroi d'une hypothèque de garantie avec priorité sur le reste. Le contractant accepte cet acte de transfert.

10.4.4 Si l'acheteur a vendu la créance dans le cadre d'un véritable affacturage, la créance du contractant est exigible sans délai et l'acheteur cède au contractant la créance envers l'affacteur et transmet sans délai son bénéfice. Le contractant accepte cet acte de transfert.

10.5 Les pouvoirs de l'acheteur dans la marche conforme des affaires de revendre, de transformer ou d'installer la marchandise

sous réserve prennent fin avec son retard de paiement ou la révocation par le contractant faisant suite à une aggravation durable de la situation financière de l'acheteur, au plus tard toutefois à l'arrêt du paiement ou lors de la demande de procédure d'insolvabilité sur son patrimoine.

L'acheteur est alors contraint de remettre au contractant, à sa demande, une présentation détaillée des créances qui lui reviennent, assortie du nom et de l'adresse de l'acheteur, le montant des différentes créances, la date de facturation, etc. et de lui fournir tous les renseignements nécessaires pour faire valoir les créances cédées et autoriser la vérification de ces droits.

10.6 Ne sont pas autorisées la mise en gage ou la cession à titre de sûreté de la marchandise réservée ou des créances cédées.

10.7 L'acheteur est tenu de maintenir la marchandise sous réserve dans un état irréprochable et d'effectuer les réparations qui s'imposent sans délai par des entreprises spécialisées ; il est tenu de fournir à tout moment au contractant des informations sur la marchandise sous réserve, notamment concernant le site concerné. Pour faire valoir ses intérêts justifiés, le contractant est autorisé à examiner la marchandise sous réserve.

10.8 Si un tiers a accès à la marchandise sous réserve, en particulier dans le cas de saisies, et en cas de limitation des droits du contractant, qu'elle soit prévue ou à escompter, l'acheteur est tenu d'indiquer la propriété/copropriété du contractant et de lui en faire part immédiatement.

10.9 L'acheteur est tenu d'assurer à ses propres frais la marchandise sous réserve, contre vols et sinistres liés aux bris, incendies, dégâts des eaux et autres pendant toute la durée de ses engagements vis-à-vis du contractant et d'en apporter la preuve au contractant s'il l'exige. À cet effet, il cède au contractant ses demandes de dommages-intérêts liés aux dégâts précités couvertes par la société d'assurance ou d'autres parties redevables à hauteur du montant facturé de la marchandise. Le contractant accepte cet acte de transfert.

Si l'acheteur n'honore pas ses engagements conformément au paragraphe précédent, le contractant est en droit de conclure les assurances précitées dans une mesure qu'il considère nécessaire aux frais de l'acheteur, étant entendu que les droits dérivant des contrats d'assurance reviennent immédiatement au contractant.

10.10 Si l'acheteur venait à enfreindre ses engagements conformément au sens du chiffre 10, le contractant est en droit, après avoir fixé un délai supplémentaire raisonnable, de déclarer exigible la totalité de la dette restante pour la marchandise sous réserve, ou d'exiger des garanties indépendamment de l'échéance d'éventuelles traites ; un délai supplémentaire n'est pas requis si, à ce motif, ses droits ou ses intérêts économiques se voient limités ou menacés ou si l'acheteur est responsable d'un manquement grave envers les réglementations au sens du chiffre 10.

Si l'acheteur ne paie pas l'intégralité de sa dette dans les sept jours suivant la demande du contractant ou s'il n'octroie par les garanties demandées dans ce délai, son droit d'usage envers la marchandise sous réserve s'éteint. Le contractant peut ensuite exiger la remise immédiate aux frais de l'acheteur, en excluant les droits de rétention. Dans ce cas, l'acheteur garantit d'ores et déjà au contractant la cession irrévocable sur le lieu de la marchandise sous réserve et l'autorise à la reprendre.

10.11 Sans préjudice aux obligations de paiement de l'acheteur, le contractant est autorisé à exploiter au mieux la marchandise sous réserve qu'il détient dans le cadre d'une mise en vente directe ou de la reprendre au prix correspondant du marché. En cas de désaccord explicite avec l'acheteur, le prix du marché pour la marchandise sous réserve est estimé pour les parties de manière contraignante par un expert assermenté de la Chambre de commerce et d'Industrie, de l'usine de livraison/l'entrepôt concerné(e) dans lequel se situe la marchandise sous réserve qui a été reprise. Le produit de la revente ou le prix du marché est calculé avec l'obligation de paiement, après déduction des frais occasionnés pour le contractant, y compris ceux de l'expert désigné.

10.12 Si la valeur des garanties dépassent les créances assurées de plus de 20 %, le contractant est tenu, sur demande de l'acheteur, de débloquer les garanties, au gré du contractant.

11. Lieu d'exécution, for judiciaire

11.1 Si l'acheteur est un commerçant, une personne morale de droit public ou des fonds spéciaux de droit public, le lieu d'exécution est le siège du contractant pour toutes les livraisons et les livraisons d'usine ainsi que les ordres de réparation et de pièces de remplacement ou pour les prétentions à l'exécution ultérieures ou les réclamations pour défaut. Le for judiciaire, également pour les effets de change et les actes juridiques, est Dillingen/Donau. Cependant, le contractant est également autorisé à poursuivre l'acheteur au tribunal compétent de son domicile ou du siège de son entreprise.

11.2 Si une ou différentes dispositions des présentes Conditions de livraison et de paiement demeuraient ou devenaient sans effet dans le cadre des autres accords entre l'acheteur et le contractant, l'efficacité de tous les autres accords et dispositions reste quant à elle intacte. La disposition entièrement ou partiellement inefficace doit être remplacée par une autre disposition sensiblement identique à la réglementation inefficace sur le plan économique.

11.3 Le droit allemand fait foi pour la relation contractuelle. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandise (CVIM) (BGBl.1989 II S.588) ne s'applique pas.